



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 21 novembre 2000

13641/00

**Dossier interinstitutionnel :
1993/0463 (CNS)**

LIMITE

PI 71

RAPPORT

de : la Présidence

au : Comité des Représentants Permanents (1ère partie)

n° doc. préc. : 13103/00 PI 67

n° prop. Cion : 12770/00 PI 65

Objet : Proposition modifiée de règlement du Conseil sur les dessins ou modèles
communautaires

1. Suite aux discussions au sein du Comité des Représentants Permanents (1ère partie) du 15 novembre 2000, les Attachés "Propriété Intellectuelle" (Dessins ou modèles) ont examiné le 20 novembre 2000 les questions techniques ouvertes.
2. Les modifications au texte consolidé (doc. 12595/00 PI 63 + COR 1(en) + COR 2(fr)) qui résultent de cette réunion sont reprises à l'Annexe I au présent rapport.

I. Pièces détachées

3. Les Attachés ont marqué un préjugé favorable sur le texte de l'article 127 bis tel qu'il figure à l'Annexe I au présent rapport, moyennant :
 - a) une réserve d'examen de la délégation IT sur les termes "fabriquée ou" au paragraphe 1 ;

- b) une réserve de la délégation S sur la suppression de l'article 127 ter, qui prévoyait la création d'un registre spécial pour les dessins ou modèles qui constituent des pièces de produits complexes ;
- c) la disponibilité de la délégation B, dans le cadre d'une solution d'ensemble satisfaisante, à lever sa réserve sur le déplacement de la disposition concernant les pièces détachées vers les dispositions finales du règlement (article 127 bis au lieu de l'article 10 bis).

4. **Le Comité est invité à marquer son accord sur l'article 127 bis tel qu'il figure à l'Annexe I au présent rapport.**

II. Dessins ou modèles non enregistrés

- 5. Les Attachés se sont efforcés d'apporter des aménagements aux articles 20 et 89 qui seraient de nature à permettre aux délégations B, GR, IRL et P d'accepter le principe des dessins ou modèles communautaires non enregistrés.
- 6. En ce qui concerne l'article 20, compte tenu de la demande des délégations B et P de préciser que le terme "copie" au paragraphe 2 est à interpréter dans le sens qu'il comporte un élément de mauvaise foi de la part de la personne qui la réalise, la Présidence propose de compléter l'article 20 paragraphe 2 par un deuxième alinéa qui précise ce qui n'est pas entendu par le terme "copie" (voir Annexe I au présent rapport).
- 7. En ce qui concerne l'article 89, les Attachés ont marqué un préjugé favorable sur le texte de l'article 89 tel qu'il figure à l'Annexe I au présent rapport, moyennant :
 - a) une réserve d'examen des délégations DK, D, IT, A et S sur la condition "s'il indique en quoi son dessin ou modèle communautaire présente un caractère individuel" figurant au paragraphe 2 ;
 - b) une réserve d'examen des délégations B, GR, IRL et P dans le cadre de leur réserve générale.

8. **Le Comité est invité à examiner s'il peut marquer son accord sur les articles 20 et 89 tels qu'ils figurent à l'Annexe I au présent rapport, ainsi que sur le principe des dessins et modèles non enregistrés.**

III. Autres réserves

9. La Commission a une réserve d'examen sur le texte de l'article 14 paragraphe 3 tel qu'il figure à l'Annexe I au présent rapport. Elle pourrait envisager de la lever dans le contexte d'un paquet d'ensemble.
10. La délégation GR maintient une réserve sur une période de prescription relative aux dessins ou modèles communautaires non enregistrés à l'article 16 paragraphe 3. Cette réserve est liée à sa réserve de principe concernant les dessins ou modèles non enregistrés.
11. Les délégations F, IT, A et P examinent, à la lumière des explications fournies par la délégation S, la possibilité de lever leur réserve relative à la déclaration proposée par cette délégation concernant l'article 24 (Annexe II au présent rapport).
12. La délégation UK a marqué un préjugé favorable sur le retrait de sa réserve relative à l'article 34 paragraphe 2, compte tenu du texte qui figure à l'Annexe I au présent rapport.
13. La délégation UK a indiqué qu'elle examine, à la lumière des explications fournies par le représentant du Service juridique le 15 novembre 2000, la possibilité de retirer sa demande de nouvel article relatif à la défense et la sécurité nationales.
14. **Le Comité est invité à examiner si les réserves et les réserves d'examen mentionnées aux points 9 à 13 ci-dessus peuvent être retirées.**

Textes sur lesquels le Comité est invité à se prononcer**Considérants**

(13) La directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles ne permet pas de procéder à un rapprochement total des législations des États membres relatives à l'utilisation de dessins ou modèles protégés dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, lorsque le dessin ou modèle est appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé. Dans le cadre de la procédure de conciliation sur ladite directive, la Commission s'est engagée à analyser l'impact des dispositions de la directive trois ans après la date limite de transposition de celle-ci, en particulier sur les secteurs industriels les plus concernés. Dans ces conditions, il convient de ne pas conférer de protection au titre de dessin ou modèle communautaire à l'égard d'un dessin ou modèle qui est appliqué à un produit, ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle et qui est **fabriquée ou** utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale, tant que le Conseil n'a pas arrêté sa politique en la matière sur la base d'une proposition de la Commission.

Articles*Article 10 bis***Remplacé par article 127 bis (cf. ci-dessous)***Article 14***Droit au dessin ou modèle communautaire**

1. (inchangé)
2. (inchangé)
3. Cependant, lorsqu'un dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, la titularité du droit au dessin ou modèle appartient à l'employeur, sauf convention contraire **ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable.**

Article 16

Revendication du droit à un dessin ou modèle communautaire

1. (inchangé)
2. (inchangé)
3. Les droits visés aux paragraphes 1 ou 2 se prescrivent par ~~deux~~ **trois** ans à compter de la date de la publication pour un dessin ou modèle communautaire enregistré ou de la date de la divulgation pour le dessin ou modèle communautaire non enregistré. Cette disposition ne s'applique pas si la personne qui n'a pas droit au dessin ou modèle communautaire était de mauvaise foi au moment où ce dessin ou ce modèle a été déposé ou divulgué, ou lui a été transféré.
4. (inchangé).

Article 20

Droits conférés par le dessin ou modèle communautaire

1. (inchangé)
2. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne confère cependant à son titulaire le droit d'interdire les actes mentionnés au paragraphe 1 que si l'utilisation contestée résulte d'une copie du dessin ou modèle protégé.

L'utilisation contestée n'est pas considérée comme résultant d'une copie du dessin ou modèle protégé si elle résulte d'un travail de création indépendant réalisé par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire.

3. (inchangé)

Article 34

Licences

1. (inchangé)
2. **Sans préjudice d'éventuelles actions fondées sur le droit du contrat**, le titulaire peut invoquer les droits conférés par le dessin ou modèle communautaire à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des clauses du contrat de licence en ce qui concerne sa durée, la forme couverte par le dessin ou modèle, la gamme des produits pour lesquels la licence est octroyée et la qualité des produits fabriqués par le licencié.
3. à 5. (inchangé).

Article 89

Présomption de validité - Défense au fond

1. Dans les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire enregistré, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide. **La validité ne peut être contestée que** par une demande reconventionnelle en nullité. **Toutefois**, l'exception de nullité du dessin ou modèle communautaire présentée par une voie autre qu'une demande reconventionnelle est recevable dans la mesure où le défendeur fait valoir que le dessin ou modèle communautaire pourrait être déclaré nul en raison de l'existence d'un droit national antérieur du défendeur au sens de l'article 27, paragraphe 1, point d).
2. **Dans** les procédures résultant d'actions en contrefaçon ou en menace de contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré, les tribunaux des dessins ou modèles communautaires considèrent le dessin ou modèle communautaire comme valide **si le titulaire du dessin ou modèle apporte la preuve que les conditions prévues à l'article 12 sont remplies et s'il indique en quoi son dessin ou modèle communautaire présente un caractère individuel. Le défendeur peut toutefois en contester** la validité par voie d'exception ou par une demande reconventionnelle en nullité.

Article 127 bis

Disposition transitoire

1. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées au présent règlement, sur proposition de la Commission à ce sujet, une protection au titre de dessin ou modèle communautaire n'existe pas à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est **fabriquée ou** utilisée dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.

1.bis supprimé.

2. La proposition de la Commission, visée au paragraphe 1, sera présentée en même temps que les changements que la Commission soumettra sur le même sujet conformément à l'article 18 de la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles et tiendra compte de ces changements.

Article 127 ter

Supprimé

Projet de déclaration du Conseil relative à l'article 24

Le Conseil déclare que, dans les cas où des règles cohérentes aux niveaux national et communautaire sont fondamentales pour la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur, les États membres devraient agir de bonne foi en vue d'assurer cette cohérence. Par conséquent, un régime établi au niveau national en vertu d'une directive devrait être suivi par le même régime au niveau communautaire.

Dans ce contexte, le Conseil a pu marquer son accord sur l'application d'un régime d'épuisement communautaire au dessin ou modèle communautaire (article 24), bien que ce régime ne corresponde pas au point de vue principal de tous les États membres.
